

Am 1  
Art 11

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 65**

**LOI LIMITANT LE DROIT D'ÉVICTION DES LOCATEURS ET RENFORÇANT  
LA PROTECTION DES LOCATAIRES AINÉS**

**ARTICLE 11**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« Les dispositions du premier alinéa cessent d'avoir effet à la date de la publication de l'avis et celles de la section I cessent d'avoir effet, à l'égard de toute partie du territoire du Québec, le soixantième jour qui suit la date de la publication de l'avis à moins que le gouvernement n'en décide autrement avant ce dernier jour à l'égard de toute partie du territoire du Québec qu'il détermine. ».

*Ordre de  
apc*

Sam /  
Am 2  
Art 11.1

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 65**

**LOI LIMITANT LE DROIT D'ÉVICTION DES LOCATEURS ET RENFORÇANT  
LA PROTECTION DES LOCATAIRES AINÉS**

**AMENDEMENT À L'ARTICLE 11.1**

Remplacer, au premier paragraphe, le mot « vingt-deux » par le mot « trente-deux »

---

**11.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trente-deux mois celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 11.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

adopté  
apc

Am 2  
Art 11.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 65

#### LOI LIMITANT LE DROIT D'ÉVICTION DES LOCATEURS ET RENFORÇANT LA PROTECTION DES LOCATAIRES AINÉS

##### ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. Le ministre doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de vingt-deux mois celle de la sanction de la présente loi)*, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 11. »

Sam 1

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

adopté amendé  
apc